

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX**

**Arrêté n° 3555 du 18 avril 2016** portant création de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 susvisé ;

Vu le décret n° 2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

**Article premier :** Il est créé, au sein de la coordination technique de la délégation générale aux grands travaux, une cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral.

**Article 2 :** La cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral est placée sous l'autorité du coordonnateur technique de la délégation générale aux grands travaux.

**Article 3 :** La cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral est dirigée et animée par un chef de projet, coordonnateur de la cellule qui a rang et prérogatives de chef de département.

**Article 4 :** La cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral est chargée de la gestion financière et de l'exécution des activités éligibles des projets en conformité avec les procédures et standards spécifiques à chaque partenaire multilatéral.

Elle est chargée, notamment, pour chaque projet, de :

- assurer la gestion technique et financière ;
- faire réaliser les audits ;

- sélectionner les consultants, les fournisseurs et les entreprises, conformément aux procédures de passation des marchés définies dans l'accord de financement avec le partenaire, avec le concours de la cellule de gestion des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux ;
- s'assurer de la qualité des dossiers d'appel d'offres et de la réalisation et du suivi des travaux prévus dans les différentes composantes du projet ;
- s'assurer de la qualité des fournitures prévues dans le projet ;
- organiser et animer les collaborations et partenariats avec les services des ministères en charge de l'équipement et des travaux publics, du développement durable, de l'économie forestière ainsi que de l'environnement, des affaires foncières et du domaine public, des municipalités, de l'urbanisme et de la construction et autres institutions nationales, sous-régionales ou multilatérales partenaires au projet ;
- préparer les termes de référence et les demandes de proposition ;
- assurer la supervision des travaux et de l'évaluation de leur impact ;
- assurer le suivi-évaluation du projet ;
- assurer la mise à jour du plan de passation des marchés ;
- préparer les rapports trimestriels d'exécution du projet et en collecter les indicateurs de performance dans le cadre du suivi, en collaboration avec les acteurs impliqués ;
- assurer la participation de toutes les institutions et structures dans la mise en œuvre du projet ;
- rendre régulièrement compte au coordonnateur technique de la délégation générale aux grands travaux.

**Article 5 :** La cellule d'exécution des projets emploie un personnel cadre, un personnel de maîtrise et un personnel d'appui.

**Article 6 :** Le personnel cadre de la cellule d'exécution des projets comprend :

- le coordonnateur de la cellule, issu de la délégation générale aux grands travaux ;
- des ingénieurs ;
- un expert en passation des marchés ;
- un expert en environnement ;
- un expert en suivi-évaluation ;
- un expert en développement social ;
- un responsable administratif et financier.

Toutefois, d'autres recrutements peuvent s'opérer en relation avec les besoins identifiés par les projets en concertation avec les partenaires.

Ce personnel est, pendant toute la durée de l'exécution des projets en partenariat multilatéral, jugé acceptable du point de vue de la performance de la compétence, de la qualification et de la disponibilité par la délégation générale aux grands travaux et le partenaire.

Article 7 : Le personnel de maîtrise de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral comprend :

- le(s) comptable(s) ;
- un assistant spécialiste de passation des marchés ;
- et autres agents dont l'opportunité est fondée pour un projet.

Article 8 : Le personnel cadre et de maîtrise de la cellule d'exécution des projets est nommé par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux, après avis de non-objection du partenaire.

Article 9 : Le personnel d'appui de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral comprend :

- un/des secrétaires ;
- un planton ;
- des chauffeurs.

Article 10 : Tout le personnel de la cellule des projets en partenariat multilatéral perçoit une indemnité fixée par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux.

Article 11 : Les manuels d'exécution de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral précisent les missions et les rôles des membres de la cellule d'exécution. Ce manuel peut, en tant que de besoin, intégrer des modifications dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau projet afin de prendre en compte les préoccupations d'un nouveau partenaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2016

Jean-Jacques BOUYA

**Arrêté n° 3556 du 18 avril 2016** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2014-34 du 17 février 2014 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 13 du décret n° 2014-34 du 17 février 2014 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et de la cellule rattachées au cabinet.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du patrimoine et de la logistique ;
- la direction de la communication et de la coopération ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Chapitre 1 : De la direction des études et de la planification

Article 3 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 2 : De la direction du patrimoine et de la logistique

Article 4 : La direction du patrimoine et de la logistique, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- le service de la maintenance des équipements.

Section 1: Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'entretien des biens meubles et immeubles.

Article 6 : Le service de l'entretien des biens meubles et immeubles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère ;
- effectuer périodiquement l'inventaire du patrimoine du ministère ;